

10  
août  
2010

## **Arrêté du Grand Conseil concernant la fusion des communes municipales de Bettenhausen et de Bollodingen en une commune municipale du nom de Bettenhausen**

*La Commission de justice du Grand Conseil du canton de Berne,*  
vu l'article 108 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>, l'article 4, alinéas 2 à 4 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>2)</sup>, l'article 3 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)<sup>3)</sup>, l'article 23, alinéa 7 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)<sup>4)</sup> et les articles 38, alinéa 4 et 39a, alinéa 5 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)<sup>5)</sup>,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

1. La demande, déposée par les communes municipales de Bettenhausen et de Bollodingen, de fusion en une commune municipale du nom de Bettenhausen au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ainsi que le contrat de fusion du 2 juin 2010 sont approuvés.
2. La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) est modifiée comme suit:

### **Annexe 1**

à l'article 38 de la loi d'organisation

Les districts énumérés à l'article 38 de la loi d'organisation se composent des communes suivantes:

1. à 25. Inchangés.

*26. District germanophone de Wangen, ayant pour chef-lieu Wangen:*

1. à 3. Inchangés.
4. Abrogé.
5. à 26. Inchangés.

<sup>1)</sup> RSB 101.1

<sup>2)</sup> RSB 170.11

<sup>3)</sup> RSB 170.111

<sup>4)</sup> RSB 151.21

<sup>5)</sup> RSB 152.01

## Annexe 2

à l'article 39a de la loi d'organisation

Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:

1. et 2. Inchangés

3. *Région administrative germanophone de l'Emmental et de la Haute-Argovie:*

*a) Arrondissement administratif de la Haute-Argovie*

1. à 7. Inchangés.

8. Abrogé.

9. à 55. Inchangés.

*b) Arrondissement administratif de l'Emmental*

1. à 42. Inchangés.

4. et 5. Inchangés.

3. L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne<sup>1)</sup> est modifié comme suit:

### Art. 1

Le territoire de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne comprend actuellement les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

Paroisses	Communes
1. <i>District d'Aarberg à</i> 25. <i>District de Trachselwald</i> 26. <i>District de Wangen</i>	Inchangés
Herzogenbuchsee	Berken Bettenhausen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Ochlenberg Thörigen

<sup>1)</sup> RSB 411.21

---

Paroisses	Communes
Niederbipp	Inchangé
Oberbipp	Inchangé
Seeberg	Inchangé
Wangen an der Aare	Inchangé

---

4. Les modifications prévues aux points 2 et 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
5. Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.
6. Le présent arrêté doit être notifié par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Berne, le 10 août 2010

Au nom de la Commission de  
justice du Grand Conseil,

le président: *Stalder*

*Le Grand Conseil n'a pas fait usage de son droit d'évocation au sens de l'article 84 du règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC)<sup>1)</sup> pendant le délai légal.*

<sup>1)</sup> RSB 151.211.1